

Manuel

pour l'élaboration
des bilans
d'approvisionnement —
Vins



COMMISSION
EUROPÉENNE



THÈME 5
Agriculture
et
pêche

5

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 2002

ISBN 92-894-3413-9

© Communautés européennes, 2002

**OFFICE STATISTIQUE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
-Eurostat-**

-
Statistiques de l'Agriculture, de la Pêche,
de l'Environnement et de l'Énergie

-
Produits agricoles et pêche

-
Doc. ASA/PE/644-final
(disponible en DE, EN, FR)

Luxembourg, février 2002
Sylvie Ribaille

Orig. : **FR**

**Groupe de travail « STATISTIQUES DES PRODUITS VÉGÉTAUX »
du Comité de statistique agricole
EEE**

Manuel pour l'élaboration des bilans d'approvisionnement

Vins

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|---|-------|
| A. - INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS | p. 2 |
| A.1. - Cadre réglementaire | p. 2 |
| A.2. - Documents à fournir | p. 2 |
| A.3. - Campagne et année | p. 2 |
| B. DÉFINITIONS DES COLONNES DU BILAN | p. 3 |
| B.1. - PRODUITS | p. 3 |
| B.2. - VENTILATION PAR QUALITÉ | p. 3 |
| B.2.1. - Vins de table | p. 3 |
| B.2.2. - Vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.) | p. 4 |
| B.2.3. - Autres vins | p. 4 |
| B.3. - VENTILATION PAR COULEUR | p. 4 |
| C. DÉFINITIONS DES POSTES DU BILAN | p. 4 |
| C.1 - PRODUCTION (2) | p. 4 |
| C.2. - COMMERCE EXTÉRIEUR | p. 5 |
| C.2.1. - V.Q.P.R.D. | p. 5 |
| C.2.2. - Vins de table | p. 5 |
| C.2.3. - Autres vins | p. 5 |
| C.3 - STOCKS (7) (1) | p. 6 |
| C.4. - UTILISATION INTÉRIEURE (6) | p. 6 |
| C.4.1. - CONSOMMATION HUMAINE (6.1.) | p. 6 |
| C.4.2. - USAGES INDUSTRIELS (6.2.) | p. 6 |
| C.4.2.1. - Distillation (6.2.1.) | p. 6 |
| C.4.2.2. - Vinaigrerie (6.2.2.) | p. 7 |
| C.4.3. - TRANSFORMATION (6.3.) | p. 7 |
| C.4.4. - PERTES (6.4.) | p. 7 |
| C.5. - LIGNES D'AGRÉGATS | p. 7 |
| D - LES BASES DE LA PRODUCTION | p. 8 |
| E. - AUTRES CARACTÉRISTIQUES | p. 9 |
| E.1. - Zone de référence | p. 9 |
| E.2. - Période de référence | p. 9 |
| E.3. - Unités | p. 9 |
| E.4 - Calendrier de délivrance des données par les États membres | p. 9 |
| E.5 - Modalités de transmission des données par les États membres | p. 10 |
| F. - REMARQUES PAR PAYS | p. 10 |
| ANNEXE I: Codes de la nomenclature combinée | p. 11 |
| ANNEXE II: Tableaux du bilan (I), des stocks (II) et des bases de la production (III) | p. 12 |
| Tableau I: Bilan provisoire/définitif du vin (1000 hl) | p. 13 |
| Tableau II: Stocks au 31 juillet n (1000 hl) | p. 14 |
| Tableau III: Base de la production | p. 15 |

BILAN DU VIN

A. - INTRODUCTION ET GÉNÉRALITÉS

A.1. - Cadre réglementaire

Le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil¹ du 17 mai 1999 porte organisation commune du marché vitivinicole.

En application de celui-ci, le règlement (CE) n°1282/2001² de la Commission du 28 juin 2001 porte les modalités en ce qui concerne l'établissement des informations pour la connaissance des produits et le suivi du marché dans le secteur vitivinicole et modifie le règlement 1623/2000. Il fixe les modalités concernant récolte, stocks, superficies et sanctions. Son article 16.1d stipule que les bilans doivent être envoyés à Eurostat.

Le règlement (CEE) n°2396/84³ qui était le règlement de base du règlement (CEE) n°3373/89⁴ de la Commission, lequel portait jusqu'alors mention des bilans à délivrer à Eurostat est abrogé. En conséquence, ce manuel s'applique à partir de la campagne 2000/2001⁵.

A.2. - Documents à fournir

Les données sont nécessaires à l'application des règlements ci-dessus et en particulier à la gestion du marché du vin dans un contexte de libre circulation et d'ouverture des marchés.

Aussi ces données sont-elles demandées par trois documents portés en annexe :

- les bilans proprement dits, bilan provisoire puis définitif (tableau I) ;
- parmi les éléments nécessaires à la gestion du marché, le tableau de la production de raisins (tableau II) et le tableau des stocks (tableau III).

Les produits du bilan des vins se répartissent en colonnes principales qui représentent autant de sous-bilans. Ils sont eux-mêmes ventilés selon les catégories de qualité d'une part, et les catégories de couleur d'autre part. Les postes du bilan des vins se répartissent en lignes selon les distinctions habituelles. Une importance particulière est donnée aux stocks et à la distillation.

A.3. - Campagne et année

La campagne viticole est fixée du 1er août au 31 juillet. La récolte prise en compte pour cette campagne est celle de la première année ; soit, pour un bilan couvrant la campagne du 1er août de l'année *n-1* au 31 juillet de l'année *n*, la récolte prise en compte sera celle de l'année *n-1*.

¹ JO L 179 du 14.7.1999, p.1

² JO L 176 du 26.6.2001, p.14

³ JO L 224 du 21.8.1984, p.14

⁴ JO L 325 du 10.11.1989, p.19

⁵ Auparavant, se référer au EV 009

B. DÉFINITIONS DES COLONNES DU BILAN

Ces définitions se rapportent au **tableau I**.

B.1. - PRODUITS

La ventilation par colonnes de ce bilan concerne des produits tels que définis dans l'annexe I du règlement n°1493/1999 . Les annexes VI, VII et VIII apportent des précisions respectivement sur les V.Q.P.R.D., sur la désignation de produits autres que les vins mousseux et sur la désignation des vins mousseux.

Sont inclus les produits suivants :

Vin : boisson alcoolisée obtenue exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins (point 10 de l'annexe I)

Le vin nouveau encore en fermentation est - en principe - inclus (point 11 de l'annexe I)

Sont exclus les produits suivants :

- le jus de raisin,
- le vinaigre (point 19 de l'annexe I),
- la lie de vin (point 20 de l'annexe I),
- le marc de raisin (point 21 de l'annexe I),
- la piquette
- les alcools à base de vin et
- les vermouths et vins aromatisés.

La définition du vin exclut également les boissons issues de fruits autres que le raisin et dénommées "vins de fruits".

B.2. - VENTILATION PAR QUALITE

Les déclarations de récolte, de production et de stock définies par le règlement n°1282/2001 sont ventilées selon la qualité. En effet, parmi les vins, on distingue :

- les vins de table, subdivisés en « sans indication géographique » et « avec indication géographique »
- les V.Q.P.R.D. et
- les "autres vins"

B.2.1. - Vins de table

Sont considérés comme vins de table :

- vin apte à donner du vin de table : vin de table produit dans la Communauté, ayant le titre alcoométrique naturel minimal fixé pour la zone viticole où il a été produit (point 12 de l'annexe I) ;
- vin de table : obtenu dans la Communauté et répondant à des critères qualitatifs définis (point 13 de l'annexe I). Ce vin peut être indiqué avec indication géographique ou sans ;
- par convention, tous les vins de base destinés à l'élaboration de :
 - vins de liqueur autres que VLQPRD (point 14 de l'annexe I) (points 3,4 et 6 de l'annexe I),
 - vins mousseux autres que VMQPRD (point 15 de l'annexe I),
 - vins mousseux gazéifiés (point 16 de l'annexe I),
 - vins pétillants autres que VPQPRD, (point 17 de l'annexe I),
 - vins pétillants gazéifiés (point 18 de l'annexe I) et
 - vins vinés (point 23 de l'annexe I).

B.2.2. - Vins de qualité produits dans des régions déterminées (V.Q.P.R.D.)

Vins tels que définis au Titre VI et à l'annexe VI du règlement 1493/1999 et dans le règlement n°1623/2000⁶

Ils peuvent être des vins :

- tranquilles, secs ou doux naturels,
- de liqueur (VLQPRD),
- mousseux (VMQPRD),
- pétillants (VPQPRD) et
- autres, répondant à des dispositions nationales.

La liste des VQPRD est publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

B.2.3. - Autres vins

Sont considérés comme autres vins :

- vins issus de variétés classées simultanément comme variétés à raisin de cuve et :
 - à raisin de table ;
 - à raisin à sécher ;
 - destinés à l'élaboration d'eaux-de-vie de vin (article 8 du règlement 1282/2001), inclus ceux destinés obligatoirement à certaines distillations ;
- vins de raisins surmûris ;
- tous les vins importés, non produits dans la Communauté.

B.3. - VENTILATION PAR COULEUR

Les déclarations de récolte, de production et de stock définies par le règlement n°1282/2001 sont ventilées selon la couleur en vins blancs et vins rouges. Les vins claires et rosés sont regroupés avec les vins rouges.

C. DÉFINITIONS DES POSTES DU BILAN

Remarque : les chiffres entre parenthèses renvoient au code de chaque ligne du **tableau I**.

C.1 - PRODUCTION (2)

La production totale (2) comprend la production de vin et de moût, soit :

- la production de moût destiné à un autre usage que le vin (2.1.) : elle même subdivisée en moût pour jus de raisin (2.1.1.) et pertes dues à l'évaporation lors de la concentration de moûts (2.1.2.) et
- la production destinée à la vinification (dite « utilisable ») (2.2.)

Cette dernière représente la production de vin ainsi que celle des moûts destinés à la production de vin et **sera seule retenue pour le calcul du bilan**.

⁶ JO L 194 du 31.7.2000, p.45

Ne sont pas compris les vins fabriqués avec le moût des années précédentes car ils sont déjà comptabilisés dans les stocks.

Lorsque le vin de destination des moûts est connu, ceux-ci sont attribués aux colonnes "vin de table", "VQPRD" ou "autres vins". Sinon, ils sont attribués par défaut aux "autres vins".

C.2. - COMMERCE EXTÉRIEUR

Le commerce extérieur se scinde en importation des produits (3) et exportation (5).

Par importation on comprend l'importation proprement dite à partir des pays tiers des seuls vins produits dans les pays tiers (3.1) et l'introduction à partir des États membres. Les vins de la Communauté réimportés à partir d'un pays tiers sont considérés comme une réintroduction.

Par exportation, on comprend l'exportation proprement dite vers les pays tiers (5.1) et l'expédition vers les États membres.

Autant que possible, les États membres établissent les échanges avec les pays tiers à partir des statistiques douanières et les échanges avec les pays membres à partir de sources comptables.

Les codes de la nomenclature combinée (NC) pris en compte dans ces flux sont listés en annexe. Ces codes font l'objet de mise à jour annuelle.

Remarque : Dans le cas d'introduction par un État membre de moût originaire d'un autre État membre et destiné à la production de vin dans l'État membre introducteur, ce moût peut être inclus dans les introductions en tant que vin. Il figurera également dans les expéditions du pays d'origine dans la colonne correspondante.

Le commerce extérieur avec les pays tiers des vins en bouteilles est compté : importations (3.1.1.) et exportations (5.1.1.). Cette distinction n'est pas encore reprise dans la NC.

C.2.1. - V.Q.P.R.D.

Importations. Elles comprennent uniquement les vins produits dans un État Membre de l'Union européenne. Il n'y a pas d'importation venant de pays tiers.

Exportations. Elles comprennent les exportations et réexpéditions.

C.2.2. - Vins de table

Importations. Sont imputés à ce poste les vins ventilés selon leur couleur et leur qualité, c'est-à-dire avec ou sans indication géographique. Cette distinction n'est pas encore reprise dans la NC.

Il n'y a pas d'importation venant de pays tiers.

Exportations. Elles comprennent les exportations et réexpéditions.

C.2.3. - Autres vins

Importations. Sont compris les autres vins que les vins de table ou VQPDR produits dans l'Union européenne. Tous les vins originaires des pays tiers sont inclus.

Exportations. Elles comprennent les exportations et réexpéditions.

C.3 - STOCKS (7) (1)

Le stock de fin de la campagne *n-1/n* est établi **au 31 juillet n** sur la base des déclarations de stocks faites dans le cadre du règlement 1282/2001, tableau D. Il est détaillé dans le **tableau II**.

Il comprend les stocks de vin et de moûts destinés à la vinification, au niveau de la production et du commerce de gros, y compris les stocks faisant l'objet d'un contrat de stockage privé. Il s'entend pour les produits inclus dans le bilan, ventilés par qualité et par couleur et exclut les vermouths et vins aromatisés.

Par convention, le stock des exploitants qui commercialisent eux-mêmes leur production est affecté au stock à la ferme (7.1.). Le stock des entreprises commerciales qui possèdent des vignobles est affecté au stock du commerce (7.2.).

Le stock des vins importés détenus par les producteurs est affecté au stock au commerce (7.2.).

Le stock détenu par le commerce de détail et par les ménages est compté dans la consommation (6.1.).

Le stock total (7) qui est reporté sur le bilan provisoire et définitif est la somme du stock détenu par les producteurs (7.1.) ou groupements de producteurs et du stock détenu par le commerce (7.2.).

Le stock de début (1) d'une campagne est par définition le stock de fin (7) de la campagne précédente. Si les données sont différentes à la suite d'une correction méthodologique, celle-ci doit être expliquée.

C.4. - UTILISATION INTÉRIEURE (6)

C.4.1. - CONSOMMATION HUMAINE (6.1.)

Il s'agit des quantités des vins et moûts en l'état ou éventuellement transformés, entrant dans la consommation humaine. Les quantités déjà comptabilisées sous le poste transformation sont exclues de ce poste. L'autoconsommation des producteurs est incluse ainsi que la consommation domestique et hors du foyer. Les pertes et les variations de stocks au niveau des collectivités et des consommateurs sont incluses dans ce poste.

C.4.2. - USAGES INDUSTRIELS (6.2.)

C.4.2.1. - Distillation (6.2.1.)

Les quantités de vin et de lie de vin distillées en vue de la fabrication d'alcool éthylique sont reprises sous ce poste, qu'elles soient destinées :

- à la production d'eaux de vie d'appellation (6.2.1.1.). Seuls les Cognac et Armagnac produits en France sont inclus.
- à la distillation de vin conformément au règlement n°1493/1999. (6.2.1.2.). Elle-même se subdivise en :
 - distillation des sous-produits de la vinification. Elle concerne toutes les catégories de vin (règlement 1493/1999 article 27) (6.2.1.2.1.) ;
 - distillation obligatoire de vins de variétés à double fin (table et cuve) classés en "autres vins" (règlement n°1493/1999 article 28) (6.2.1.2.2.) ;

- distillation comme mesure de soutien et de régulation du marché en vue de produire de l'alcool de bouche. Elle concerne les vins de table. (règlement n°1493/1999 article 29). (6.2.1.2.3.) ;
- distillation comme mesure de régulation du marché en situation de crise. Elle est exceptionnelle et peut concerner les vins de table ou les VQPRD. (règlement 1493/1999 article 30) (6.2.1.2.4.).

C.4.2.2. - Vinaigrierie (6.2.2.)

Ce poste regroupe les quantités de vin utilisées pour la fabrication de vinaigre. Seul le vinaigre issu du vin doit être pris en compte.

Cette ligne concerne principalement la colonne "vins de table".

C.4.3. - TRANSFORMATION (6.3.)

Il s'agit des quantités de vins utilisées pour la fabrication de vermouth et de vins aromatisés.

Cette ligne concerne principalement la colonne "vins de table".

C.4.4. - PERTES (6.4.)

Il s'agit des pertes sur l'exploitation et des pertes dans le secteur de la commercialisation subies au cours du stockage, du transport, de la transformation et du conditionnement des produits finis. Celles-ci ne comprennent pas les lies qui font l'objet des prestations viniques (6.2.1.2.1.) et doivent être affectées aux colonnes correspondantes.

Lors de l'établissement du bilan définitif la vinification est terminée et il est alors possible d'évaluer les pertes subies après la date de la déclaration de récolte qui apparaissent sous la dénomination "Pertes survenues après la déclaration de récolte" (6.4.1.).

C.5. - LIGNES D'AGRÉGATS

Les ressources totales (4) sont calculées comme la somme :

- de la production utilisable (2.2.),
- du stock de début (1) et
- des importations (3).

Elles doivent être identiques aux emplois, soit à la somme :

- des exportations (5),
- de l'utilisation intérieure (6) et
- du stock de fin (7)

L'utilisation intérieure totale (6) est calculée comme la somme :

- de la consommation humaine (6.1.),
- des usages industriels (6.2.),
- de la transformation (6.3.) et
- des pertes (6.4.).

Les usages industriels sont eux-mêmes subdivisés en distillations (6.1.1.) et vinaigrieres (6.1.2.).

D. - LES BASES DE LA PRODUCTION

Détaillées dans le **tableau III**, elles représentent un des éléments fondamentaux des données nécessaires à la gestion du marché.

De plus, cette information est comptabilisée dans la base de production ZPA1 d'EUROSTAT sous les codes suivants :

- raisins à sécher (C2416),
- raisins destinés à la table (C2420+C2447),
- raisins destinés à la cuve et au jus (C2440+C2417).

Le code C2415 "raisins frais" représente l'agrégat C2416+C2420

Le code C2410 "total raisins" représente l'agrégat total : C2416+C2417+C2420+ C2440+C2447

Les **colonnes** de ce tableau identifient le classement potentiel des raisins ; les **lignes** identifient l'utilisation réelle de ces raisins.

Elles sont ventilées selon :

- la destination du raisin : "table", "cuve" et "à sécher" et, parmi le raisin de cuve, la qualité potentielle du vin : VQPRD, vin de table, autres vins.
- la couleur : blanc et noir.

Superficie (1000 ha)

Il s'agit de la superficie plantée en vignes qui sont en production, y compris la production uniquement destinée à l'autoconsommation. Elle comprend les vignes à raisin de table et les vignes à raisin destiné au séchage ainsi que les vignes à raisin de cuve ; la superficie de ces dernières correspond à celle déterminée par l'État membre (article 3 du règlement n°1282/2001). Elle exclut les superficies de ces vignes non encore en production et toutes les superficies de vignes-mères de porte-greffe et de pépinières.

Les arrachages effectués l'année de la production dont il est impossible de connaître l'existence cette même année lors de l'estimation seront comptabilisés l'année suivante en une donnée consolidée.

Production du raisin

Unité : ces données sont exprimées en 1000t de produit frais de raisins cueillis ou vendangés.

Rendement

Il exprime le rapport des deux valeurs ci-dessus. Il s'agit donc d'un rendement ramené à l'unité de surface productive.

E. - AUTRES CARACTÉRISTIQUES

E.1. - Zone de référence

Les bilans d'approvisionnement sont élaborés pour le territoire douanier des États membres, définis conformément au règlement (CE) n° 1172/95⁷ du Conseil du 22 mai 1995, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°374/98⁸

E.2. - Période de référence

L'année campagne couverte par le bilan s'entend **du 1er août au 31 juillet**

Remarque : La campagne 1999/2000 s'entend du 01.09.1999 au 31.07.2000, sauf pour le commerce extérieur, lequel est compté du 01.09.1999 au 31.08.2000.

E.3. - Unités

L'unité de mesure utilisée est habituellement 1 000 hl de vin. Le moût est toujours exprimé en équivalent-vin. Les États membres fournissent les coefficients de conversion (articles 9 et 14a du règlement n°1282/2001).

E.4. - Calendrier de délivrance des données par les États membres

Les États membres communiquent au plus tard à Eurostat les tableaux tels que décrits dans le tableau suivant :

L'exemple est donné pour la campagne 2000/2001 (1 août 2000 - 31 juillet 2001). Année n=2001

| Date de transmission | Tableaux |
|-----------------------------|---|
| 15 novembre <i>n</i> (2001) | 1. - le bilan provisoire de la campagne précédente <i>n-1/n</i> (2000/2001) : tableau I |
| | 2. - le stock final provisoire de la campagne <i>n-1/n</i> (2000/2001) au 31 juillet <i>n</i> (2001) : tableau II |
| | 3. - une évaluation de la production de raisins de l'année <i>n</i> (2001) : tableau III |
| 15 mars <i>n+1</i> (2002) | 1. - le bilan définitif de l'avant dernière campagne <i>n-2/n-1</i> (1999/2000) : tableau I |
| | 2. - le stock final de la campagne <i>n-1/n</i> (2000/2001) au 31 juillet <i>n</i> : tableau II |
| | 3. - la production de raisins de l'année <i>n</i> (2001), données consolidées : tableau III |

⁷ JO L 118 du 25.5.1995, p.10

⁸ JO L 48 du 19.2.1998, p.6

E.5. - Modalités de transmission des données par les États membres

La transmission des données se fait par messagerie électronique et envoi postal (article 16.1 2ème alinéa du règlement 1282/2001).

F. - REMARQUES PAR PAYS

Grèce : Le *retsina* est inclus dans les vins de table (annexe VII du règlement 1493/1999)

Espagne : Le *vino de la tierra* est inclus dans les vins de table à indication géographique.

France : les *vins de pays* sont inclus dans les vins de table à indication géographique.

La distillation des “autres vins” en vue de la production de Cognac et d'Armagnac fournit la quantité totale d'eau de vie d'appellation du bilan (6.2.1.1.). Ces vins de base ne sont pas commercialisés en tant que tels, et sont issus d'un terroir précis.

Pays candidats à l'adhésion :

- Ventilation par qualité : elle se fera en fonction du niveau d'équivalence entre la législation du pays et la législation de l'Union, en ce qui concerne les vins produits dans les Pays candidats.
- Exportation : les vins exportés vers les pays de l'Union sont comptés en « autres vins ».
- Les autres points s'appliquent par analogie. Ainsi, les pays qui produisent des vins reconnus comme de qualité par leur propre législation les enregistrent dans la colonne correspondante, même si leur législation concernant la production n'est pas complètement conforme à celle de la Communauté.

ANNEXE I

Codes de la nomenclature combinée

| <i>Code NC</i> | <i>Définition</i> |
|----------------|---|
| 2204 | vin de raisins frais , y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n°2009 : TOUT , dont 2204 30 : autres moûts de raisins (2204 30 10, 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96, 2204 30 98) |

ANNEXE II :

Tableaux du bilan (I), des stocks (II) et des bases de la production (III)

| Tableau II - STOCKS au 31 juillet n (1000 hl) | | | | | | | | | | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-------|------------|--------------------|------------|--------------------|------------|-------------|-----------------------------------|----------|
| Date de retour à Eurostat [,,,] | | | | | | | | | | Pays : | |
| | | | | | | | | | | Campagne [01-08-(n-1)/31-07-(n)]: | |
| | | | | | | | | | | 15/11/n | 15/3/n+1 |
| C R O N O S | VIN TOTAL | | VQPRD | | VINS DE TABLE | | | | AUTRES VINS | | |
| | | | | | Sans indic. géogr. | | Avec indic. géogr. | | | | |
| | Total | dont blanc | Total | dont blanc | Total | dont blanc | Total | dont blanc | Total | dont blanc | |
| | | | | | | | | | | | |
| | 2200 | 2202 | 2210 | 2212 | 2230 | 2232 | 2240 | 2242 | 2250 | 2252 | |
| 7.1 | Total stocks chez les producteurs | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine indigène | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine EUR-15 | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine pays tiers | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| 7.2 | 42 | Total stocks au commerce (marché) | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine indigène | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine EUR-15 | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine pays tiers | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| 7 | 40 | TOTAL STOCKS | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine indigène | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine EUR-15 | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |
| | - origine pays tiers | | | | | | | | | | |
| | -- dont mousseux | | | | | | | | | | |

